



**LOI
MODIFIANT LES ARTICLES 1ER, 2, 7³, 10, 10¹, 16, 20, 20¹, 20³, 21, 22, 23, 26, 28, 29¹, 29²
ET LE TITRE DU CHAPITRE TROIS DE LA LOI N° IX-325 SUR LES JEUX DE
HASARD, COMPLÉTANT LA LOI PAR LES ARTICLES 2¹, 10⁴, 15¹, 16¹ ET
ABROGEANT L'ARTICLE 20⁴ ET 20⁶ ARTICLES ABROGÉS
DE LA LOI**

N° XIV-3080 du 7 novembre 2024
Vilnius

Article 1. Modifications portées à l'article 1

L'article 1er est modifié et libellé comme suit:

«Article premier. Objectif et finalité

1. L'objectif de cette loi est de réduire l'accessibilité, l'attractivité et les dommages (réels) potentiels pour la santé individuelle des jeux de hasard.
2. La présente loi a pour objet de fixer les conditions et la procédure d'organisation des jeux de hasard et des jeux sur les machines à sous en République de Lituanie.»

Article 2. Modification de l'article 2

1. À l'article 2, les paragraphes 26 à 29, sont renumérotés comme suit:

«26. Signe spécial de la machine à sous – un autocollant apposé sur la paroi de la machine de jeu confirmant que la machine à sous est munie d'un passeport pour machine à sous.

26¹. Crédit pour machines à sous (ci-après le «crédit»): la somme d'argent exprimée en unités définies par le logiciel de la machine à sous.»

27. Machines à sous: un dispositif mécanique, électronique ou électromécanique par lequel le droit de commencer à jouer est acquis au moyen d'un jeton de jeu et/ou d'argent, et qui, selon les capacités du joueur, offre la possibilité de jouer pendant un certain temps et/ou de gagner un prix en nature ne dépassant pas 30 EUR ou un jeton de jeu, qui peut être joué sur une machine à sous pendant un temps supplémentaire ou converti en un prix en nature ne dépassant pas 30 EUR.

27¹. Données opérationnelles de la machine à sous (ci-après les «données opérationnelles»): les données relatives à la version logicielle de la machine, à l'enregistrement du moment de l'activation et de la désactivation de la machine, à l'enregistrement du moment de

l'ouverture et de la fermeture de la porte de la machine dans un établissement de jeu».

28. Passeport pour machines à sous: document contenant les détails de la machine à sous: le modèle, le numéro de fabricant et d'usine de la machine, le nom du ou des jeux, les méthodes de sécurité des compteurs électroniques, les points d'étanchéité des compteurs mécaniques et le nombre de scellés, ainsi que la vérification de la conformité de la machine à sous avec les exigences de la présente loi.

28¹. Système d'information de contrôle de l'automatisation (ci-après dénommé «LAKIS»): système d'information de l'État mis en place et géré par le service de contrôle pour le traitement des données qui lui sont transmises par le système électronique de gestion des données des machines nécessaires au contrôle de la conformité des machines aux exigences prévues à l'article 16 de la présente loi, ainsi que pour le traitement des données relatives aux montants déposés sur les tables de jeux et aux résultats de l'inventaire des jetons qui lui sont transmis par les sociétés organisant des jeux de hasard (casino).

29. Organisateur de jeux sur une machine à sous: personne morale établie en République de Lituanie, succursale d'une personne morale étrangère établie en République de Lituanie selon la procédure prévue par la loi, ou personne physique exerçant une activité individuelle selon la procédure prévue par la loi.»

29¹. Système automatisé de gestion électronique des données: système électronique utilisé par la société de jeux pour le traitement et la transmission des données d'identification de la machine (série et numéro de la machine) ainsi que le fonctionnement et les compteurs électroniques à LAKIS.»

2. L'article 2, paragraphe (28¹), est abrogé.

3. À l'article 2, le paragraphe (29¹) est modifié comme suit:

«**29¹. Système automatisé de gestion électronique des données:** le système électronique utilisé par la société de jeux pour le traitement et la transmission des données d'identification de la machine (série et numéro de la machine) ainsi que le fonctionnement et les compteurs électroniques au système d'information du contrôle des machines de jeux».»

4. À l'article 2, le paragraphe 31 suivant est ajouté:

«**31. Plateforme de jeux à distance** (ci-après — «la plateforme»): un ensemble d'outils logiciels permettant d'organiser des jeux à distance.

5. À l'article 2, le paragraphe 32 suivant est ajouté:

«**32. Jeu de hasard à risque:** comportement répétitif dans lequel la capacité du joueur à contrôler le début, la fin ou l'intensité du jeu est réduite ou éliminée, et dans lequel il joue sans tenir compte des conséquences néfastes pour sa santé physique et mentale, sa situation sociale et financière ou les intérêts d'autrui».

6. L'ancienne partie 31 de l'article 2 doit être considérée comme étant la partie 33.

Article 3. Ajout à la loi de l'article 2¹

L'article 2¹ est ajouté à la loi et libellé comme suit:

«Article 2¹. Principes d'ordre public en matière de jeux de hasard dans le domaine du contrôle

La politique de l'État dans le domaine du contrôle des jeux de hasard est fondée sur les principes suivants:

1) la réduction de l'accessibilité des jeux de hasard, c'est-à-dire mettre en œuvre des mesures réglementaires visant à réglementer l'accessibilité de l'offre de jeux afin de gérer les incidences négatives des jeux sur la santé et le cadre de vie des joueurs, l'ordre public, l'éducation et la culture;

2) la réduction de l'attrait des jeux de hasard, c'est-à-dire au moyen de mesures éducatives et d'information du public qui sont ouvertes à toutes les parties intéressées, y compris des opérateurs de jeux, pour informer le public de l'incidence des jeux sur la santé et le milieu de vie, l'ordre public, l'éducation et la culture».

Article 4. Modification de l'article 7³

L'article 7³ paragraphe 2, point 3), est modifié comme suit:

«3) garantir la compétence, le professionnalisme et la qualification du personnel au service des joueurs. Un opérateur de jeux de hasard ne peut employer une personne que s'il a obtenu du registre des suspects, que s'il a été informé par le registre des suspects, des inculpés et des condamnés que cette personne n'a pas été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 11, paragraphe 3, point 1), de la présente loi. Au moins une fois par an, l'organisateur de jeux de hasard doit dispenser aux joueurs une formation sur l'organisation de jeux responsables et sur la prévention du blanchiment d'argent;».

Article 5. Modifications portées à l'article 10

1. L'article 10, paragraphe 7, est abrogé.

2. L'article 10, paragraphe 9² est modifié comme suit:

«9². La publicité visée au paragraphe 9 du présent article doit contenir les avis d'information visés à l'article 10⁴, point 2) de la présente loi. Le contenu des avis d'information et les règles régissant leur présentation dans la publicité sont fixés par l'autorité de contrôle».

3. L'article 10, paragraphe 10, est modifié comme suit:

«10. Il est interdit d'admettre des personnes âgées de moins de 21 ans, ainsi que des

personnes qui ne présentent pas de document d'identité, dans les maisons de jeu (casinos), les salles de machines à sous et de bingo, les stations de paris et les totalisateurs, et d'autoriser des personnes âgées de moins de 21 ans à participer à des jeux de hasard à distance. Tout individu portant une arme n'est pas autorisé à pénétrer dans la maison de jeu/casino, à l'exception des personnes assurant la protection de la maison de jeu/casino et des fonctionnaires exerçant des fonctions officielles telles que prescrites par la loi. L'organisateur de jeux veille au respect des exigences énoncées dans le présent paragraphe».

Article 6. Modification de l'article 10¹

L'article 10¹, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Le lieu d'organisation des jeux doit afficher (avoir) des notes d'avertissement sur l'interdiction des jeux pour les personnes âgées de moins de 21 ans ainsi que pour d'autres personnes auxquelles il est interdit de participer à des jeux ou à des locaux de jeux en vertu de la présente loi. Les établissements de jeu doivent fournir des informations sur la capacité de la personne à obtenir un relevé des montants déposés et/ou du paiement des gains obtenus d'un jeu. Ces informations doivent être mises à la disposition des personnes participant à des jeux à distance».

Article 7. Ajout à la loi de l'article 10⁴

L'article 10⁴ est ajouté à la loi et libellé comme suit:

«Article 10⁴. Organisation de jeux responsables

Dans le cadre de la fourniture de services de jeux à distance et de jeux dans des maisons de jeu (casinos), des salles de machines à sous, les salles de bingo, des salles de paris et de totalisateurs, les mesures suivantes doivent être appliquées pour l'organisation de jeux responsables:

1) un système de contrôle de l'application responsable des jeux est un mécanisme de surveillance du comportement des joueurs, d'identification, d'évaluation et de gestion des jeux addictifs selon la procédure prévue par la présente loi. À ce titre, l'opérateur de jeux doit établir des procédures internes conformément à la présente loi et aux détails des exigences approuvés par l'autorité de contrôle de l'organisation des jeux responsables, l'identification et la gestion des jeux addictifs, le contrôle de la quantité et de l'heure des jeux visés au point 3) du présent article, le suivi du comportement des joueurs, l'évaluation des risques liés aux jeux addictifs, le contenu, la forme et la présentation des informations aux joueurs visées au point 2) du présent article, le contenu, la forme et la présentation des informations aux joueurs sur les dommages potentiels du jeu, et les exigences en matière de formation du personnel des organisateurs de jeux

de hasard au jeu responsable et à la prévention du blanchiment d'argent;

2) la sensibilisation aux risques liés aux jeux de hasard et d'argent. L'opérateur de jeux doit veiller à ce que les avis d'information relatifs à la dépendance potentielle au jeu ou au jeu pathologique, ainsi que des avis d'information sur le jeu à risque, précisant les modalités et les possibilités d'obtenir une assistance pour les jeux addictifs, la possibilité de soumettre des demandes d'inscription au registre des personnes faisant l'objet d'une restriction de jeux, ainsi que l'impact des jeux sur la santé et le milieu de vie, l'ordre public, l'éducation, la culture du joueur sont publiés dans les maisons de jeu (casinos), les salles de machines à sous, les salles de bingo, les stations de paris et les totalisateurs, ainsi que sur les sites Internet et les applications mobiles de l'opérateur de jeux fournissant des services de jeux à distance.

3) limitation du montant et de la durée des jeux. L'opérateur de jeux doit veiller à ce que l'accès aux jeux à distance ne soit accordé à une personne que lorsque:

a) le joueur fixe les limites journalières, hebdomadaires et mensuelles de la somme d'argent qui peut être ajoutée sur son compte de jeu après s'être connecté à son compte de jeu. L'opérateur de jeux doit veiller à ce que les limites de la somme d'argent à ajouter sur le compte d'un joueur par mois soient conformes aux exigences du système d'application du jeu responsable de l'opérateur de jeux d'argent. L'opérateur de jeux doit veiller à ce que, lorsque le joueur a atteint les limites de la somme d'argent à ajouter au compte de jeu, la possibilité d'augmenter le montant du réapprovisionnement du compte de jeu et de participer à des jeux à distance est accordée au joueur au plus tôt 48 heures après la présentation de cette demande à l'opérateur de jeu. L'opérateur de jeux doit également veiller à ce que la possibilité d'augmenter la limite de recharge hebdomadaire du compte de jeux soit accordée au joueur au plus tôt la semaine suivante et à ce que la possibilité d'augmenter la limite de recharge mensuelle du compte de jeux soit accordée au plus tôt le mois suivant;

b) le joueur qui s'est connecté à son compte de jeu détermine le montant maximal d'une mise et la somme d'argent qu'il peut gagner pendant une période donnée ou par jeu. L'opérateur de jeux doit veiller à ce que, lorsque le joueur a atteint les limites de mise en jeu, la possibilité d'augmenter les mises et de participer à des jeux à distance soit accordée au joueur au plus tôt 48 heures après la présentation de cette demande à l'opérateur de jeux; L'opérateur de jeux doit également veiller à ce que la possibilité d'augmenter le montant d'argent que le joueur peut parier dans une semaine ne soit pas accordée plus tôt que la semaine suivante, et la possibilité d'augmenter le montant d'argent que le joueur peut parier en un mois ne soit pas accordée plus tôt que le mois suivant;

c) le joueur fixe un délai pour une connexion unique à son compte de jeu, à l'issue de laquelle il est mis fin à la participation du joueur aux jeux à distance. L'opérateur de jeux doit

veiller à ce que, lorsque le délai est atteint, la possibilité de modifier le délai et de participer aux jeux à distance soit accordée au joueur au plus tôt 48 heures après la dernière connexion du joueur à son compte;

4) surveillance du processus de jeu. L'opérateur de jeux d'argent doit veiller à ce que les informations relatives à la durée de la participation, au montant total des paris placés et au résultat effectif (gain ou perte) du jeu soient clairement affichées à tout moment de la session de jeu à l'intention du joueur qui participe au jeu à distance;

5) surveillance des jeux addictifs. Dans toutes les maisons de jeu (casinos), salles de machines à sous, salles de bingo, stations de paris et de totalisateurs, il doit y avoir une personne désignée chargée d'identifier les jeux addictifs qui est employée sur ces sites de jeux tout au long de leur temps de travail. Ces sites de jeux doivent tenir un registre de la forme électronique des jeux problématiques identifiés, dont le format est fixé par l'autorité de contrôle. Un opérateur de jeux fournissant des services de jeux à distance doit désigner une personne chargée d'identifier les jeux addictifs dans le cadre d'un jeu à distance, qui enregistre les résultats de l'analyse du système d'exécution responsable des jeux visés à l'article 16, paragraphe 9, point 8), de la présente loi sur la plateforme;

6) une évaluation des risques liés aux jeux de hasard. La personne désignée par l'opérateur de jeux qui est chargée d'identifier les jeux addictifs, qui a évalué la participation du joueur aux jeux à distance conformément aux mesures visées au paragraphe 3 du présent article et/ou, dans le cas des maisons de jeu (casinos), des salles de machines à sous, des salles de bingo, des stations de paris et des totalisateurs, qui a évalué les jeux du joueur conformément aux mesures visées au paragraphe 5 du présent article, après avoir déterminé, conformément aux exigences relatives à l'évaluation du risque de jeu à risque, que le jeu du joueur correspond à un degré élevé d'appréciation du risque de jeu problématique, doit immédiatement, au plus tard 30 minutes après l'enregistrement de son jeu à risque dans le registre ou la plateforme de jeux problématiques, informer le joueur des méthodes et des possibilités d'obtenir une aide pour les jeux addictifs, des possibilités de restreindre son jeu conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 20, de la présente loi, et doit arrêter les jeux du joueur pendant 48 heures et, à compter de l'arrêt du joueur, refuser au joueur l'accès aux locaux de l'opérateur de jeux et empêcher l'accès au compte de jeu du joueur;

7) contrôle d'une carte de joueur unique qui fixe le montant maximal pour les jeux de hasard». «Carte de joueur»: carte délivrée à chaque joueur individuellement, qui enregistre les montants des gains versés et les montants payés.»

Article 8. Compléter la loi par un nouvel article 15¹;

Compléter la loi par un nouvel article 15¹:

«Article 15¹. Système d'information pour la commande des machines à sous

1. Le système d'information pour le contrôle des machines à sous (ci-après «LAKIS») est un système d'information de l'État destiné à:

1) gérer les données transmises par le système électronique de gestion des données des machines à sous nécessaires au contrôle de la conformité des machines aux exigences prévues à l'article 16 de la présente loi;

2) gérer l'inventaire des résultats des montants et des jetons déposés sur les tables de jeux, tels que transmis par les sociétés organisant les jeux de hasard dans les maisons de jeux (casinos);

3) gérer les données des plateformes d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard relatives au contrôle de l'organisation de jeux responsables par les sociétés de jeux.

2. L'autorité de contrôle est constituée du gestionnaire de LAKIS et du gestionnaire des données de LAKIS.

3. Les données protégées suivantes sont traitées à LAKIS:

1) identification des machines à sous (série et numéro de machine);

2) données relatives au fonctionnement des machines et des compteurs électroniques;

3) données sur les montants versés dans les tableaux de jeux et les résultats de l'inventaire des jetons;

4) données de la plateforme visées à l'article 16, paragraphe 9, points 1), 7), 8), 4), 9) et 10), de la présente loi.

4. Les données à caractère personnel des joueurs, protégées par LAKIS, sont traitées de manière confidentielle et peuvent être divulguées à d'autres personnes si le droit d'accès à ces informations est prévu par la loi ou leur législation d'application».

Article 9. Renumérotation de l'ancien article 15¹

L'ancien article 15¹ est devenu l'article 15².

Article 10. Modifications portées à l'article 16

L'article 16 est modifié et libellé comme suit:

«Article 16. Exigences applicables aux appareils de jeu, aux machines et plateformes de jeux à distance

1. Seuls les appareils de jeu neufs et inutilisés peuvent être mis en service en République de Lituanie, à condition qu'ils soient produits par un fabricant titulaire de la licence correspondante (certificat) et que leurs types soient approuvés par l'autorité de contrôle

conformément à la procédure définie par le gouvernement.

2. La cagnotte pour les machines de catégorie A est d'au moins 90 % et la cagnotte pour les machines de catégorie B ne doit pas être inférieure à 80 % du montant total des contributions.

3. Tous les appareils de jeu doivent appartenir à la société qui organise les jeux; dans le cas contraire, ils peuvent être loués.

4. Un opérateur de jeux qui organise des jeux à distance est tenu de mettre en place une plateforme à ses frais. Chaque appareil de jeu, appareil et plateforme de jeu à distance doit satisfaire aux exigences fixées et approuvées par la présente loi et par l'autorité de contrôle.

5. Chaque machine à sous, plateforme de jeux et machine à sous à distance doit être munie d'une attestation délivrée par des organismes agréés attestant qu'elle satisfait aux exigences prévues par la présente loi et par l'autorité de contrôle. Seuls les organismes agréés procèdent à l'évaluation de la conformité des appareils de jeu, des appareils et plateformes de jeu à distance avec les exigences de la présente loi et de l'autorité de contrôle et délivrent des certificats de conformité. Les organismes accrédités dans les pays non membres de l'Union et les certificats délivrés par ces organismes accrédités peuvent être reconnus par la décision du service de surveillance. La procédure de reconnaissance des organismes accrédités dans un État tiers et les certificats qu'ils délivrent sont fixés par l'autorité de contrôle. Les appareils et plateformes de jeux à distance doivent être détenus ou gérés et établis légalement par l'opérateur de jeux de hasard et stockés en République de Lituanie ou dans un autre État membre.

6. Les appareils de jeu sont inscrits au registre lituanien des appareils de jeux, les appareils et plateformes de jeux à distance sont inscrits au registre des appareils de jeux à distance conformément à la procédure établie par l'autorité de contrôle.

7. Chaque appareil de jeu, appareil et plateforme de jeu à distance titulaire d'un certificat doit porter une marque spécifique conformément à la procédure définie par l'autorité de contrôle. Il est interdit d'exploiter des appareils de jeu, des appareils et plateformes de jeu à distance qui ne sont pas certifiés et qui ne sont pas étiquetés conformément à la procédure prescrite. L'utilisation d'appareils électroniques ou mécaniques non prévus par la présente loi, de distributeurs de billets électroniques, de machines de jeu et d'autres appareils similaires, par leur forme ou leur contenu, à des appareils de jeu, d'appareils de jeu à distance est interdite sur le territoire de la République de Lituanie, sauf exception prévue par la présente loi.

8. L'opérateur de jeux doit conserver les informations sur les appareils de jeu à distance et sur la plateforme pendant une période de 8 ans à compter de la date de résiliation du contrat de jeux à distance et les protéger contre la destruction, l'altération, la divulgation et tout autre traitement illicite accidentel ou illicite.

9. L'opérateur de jeux doit veiller à ce que les informations suivantes soient traitées de

manière centralisée et directement accessibles sur la plateforme:

1) le prénom, le nom, le numéro d'identification personnel du joueur (numéro d'identification personnel d'un étranger ou toute autre séquence unique de caractères attribuée à l'étranger aux fins de l'identification de la personne ou, à défaut, de la date de naissance de l'étranger) et la nationalité;

2) les copies de documents relatifs à l'identification de l'identité du joueur, à l'origine des fonds et des biens, ainsi qu'à la date à laquelle les documents ont été mis à jour;

3) les adresses IP du joueur;

4) l'historique des sessions de connexion et de déconnexion du joueur à son compte de jeu (date et heure);

5) le contrat de jeu à distance du joueur et ses avenants;

6) les comptes de paiement indiqués par le joueur, les montants des gains qui leur ont été versés et les montants sur lesquels le compte de jeu du joueur a été payé;

7) le joueur est soumis aux restrictions et limites prévues à l'article 10⁴point 3) de la présente loi;

8) la communication avec le joueur, les résultats de l'analyse du système de contrôle pour garantir un jeu responsable;

9) si des transactions financières sont rejetées, une description des raisons pour lesquelles l'opération n'a pas été achevée de la même manière qu'elle a été initiée;

10) le solde du compte des jeux du joueur (date, heure, montants versés sur le compte de jeu du joueur, type de jeu, nom du jeu ou de la réservation ou événement totalisateur, paris placés, gains versés, montants versés sur le compte de jeu du joueur, solde pertinent sur le compte de jeu du joueur);

11) une fiche financière à partir des données disponibles sur la plateforme par période, le type de jeu à distance, les montants payés pour la participation au jeu, le paiement des gains, le résultat de l'activité (sur les sommes versées pour la participation au jeu, le paiement des gains).

10. Une entreprise ne peut modifier ou commencer à utiliser de nouvelles machines à sous, des machines à sous à distance et plateformes de jeux qu'après s'être conformée aux exigences prévues aux paragraphes 5, 6, 7 et 9 du présent article et avoir obtenu l'autorisation de l'autorité de contrôle conformément à la procédure prévue par la présente loi.

11. Les entreprises de jeux doivent connecter les machines à sous à un système électronique de gestion des données des machines à sous par câble, radio, fibre optique ou autres moyens électromagnétiques».

12. Chaque machine à sous doit être équipée de compteurs électroniques qui enregistrent, par ordre croissant, les données de machine à sous suivantes:

- 1) les crédits ou unités monétaires misés;
- 2) les crédits ou unités monétaires remportés;
- 3) crédits ou unités monétaires payés dans des établissements de jeux (casinos) ou des salles de machines à sous (si cette fonctionnalité est installée sur la machine);
- 4) les crédits ou unités monétaires remportés grâce à un jackpot d'une machine de catégorie A (à l'endroit où se trouve la machine);
- 5) le nombre de parties jouées».

13. Les entreprises de jeux de hasard doivent veiller à ce que l'autorité de contrôle puisse se connecter à distance à leur système électronique de gestion des données des machines à sous et inspecter les données qu'elle traite».

Article 11. Ajout à la loi d'un nouvel article 16¹

Ajouter l'article 16¹ à la loi comme suit:

«Article 16¹. Connexion de la plateforme à LAKIS

La plateforme est connectée à LAKIS conformément à la procédure définie par l'autorité de contrôle. La plateforme enregistre et transmet à LAKIS les données visées aux paragraphes 1, 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 16, paragraphe 9, de la présente loi au moins tous les 30 jours».

Article 12. Renumérotation de l'ancien article 16¹

L'ancien article 16¹ est devenu l'article 16².

Article 13. Modifications portées à l'article 20

1. À l'article 20, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. À la demande du joueur, l'opérateur de jeux doit, au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables, délivrer au joueur des documents confirmant les montants qu'il a payés et/ou les gains qui lui ont été versés.

2. À l'article 20, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. L'opérateur de jeux de hasard doit conserver pendant dix ans les documents et informations relatifs aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article et ne les soumettre qu'au service de contrôle, aux agents chargés de l'enquête préliminaire, aux procureurs ou au tribunal conformément à la procédure prévue par la loi, ainsi qu'à l'inspection nationale des impôts lorsque cela est nécessaire à l'exercice des fonctions d'administration fiscale.

3. À l'article 20, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

«4. L'opérateur de jeux est tenu, conformément à la procédure définie par le chef de

l’inspection nationale des impôts, d’informer l’inspection nationale des impôts des montants versés et des gains versés si les montants versés et les gains versés dépassent le montant prévu à l’article 9, paragraphe 9, de la loi de la République de Lituanie sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme».

Article 14. Modifications portées à l’article 20¹

L’article 20¹, paragraphe 2, point 1) est modifié comme suit:

«1) il est interdit aux personnes âgées de moins de 21 ans et aux personnes dont la participation aux jeux est interdite dans les conditions prévues à l’article 10, paragraphe 3, de la présente loi de participer à des jeux à distance;»

Article 15. Modification de l’article 20³

L’article 20³, paragraphe 4, point 5) est modifié comme suit:

«5) les avis d’information visés à l’article 10⁴, point 2) de la présente loi».

Article 16. Abrogation de l’article 20⁴

L’article 20⁴ est abrogé.

Article 17. Abrogation de l’article 20⁶

L’article 20⁶ est abrogé.

Article 18. Modification du titre du chapitre trois

Le titre du chapitre trois est modifié comme suit:

«CHAPITRE TROIS

**DÉLIVRANCE DE LICENCES POUR L’OUVERTURE D’INSTALLATIONS POUR
LES MACHINES À SOUS, DE SALLES DE BINGO, DE MAISONS DE JEU (CASINOS),
COMPLÉTANT OU MODIFIANT ET ANNULANT LES LICENCES».**

Article 19. Modifications portées à l’article 21

1. L’article 21, paragraphe 4¹, point 4) est modifié comme suit:

«(4) une description des appareils et de la plateforme de jeux à distance et des données démontrant leur conformité avec les exigences prévues par la présente loi et par l’autorité de contrôle.»

2. À l’article 21, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

«6. Les fonctionnaires et les employés du service de surveillance vérifient si les locaux

dans lesquels une salle de machines à sous ou de bingo ou une maison de jeu (casinos) doivent être ouverts répondent aux exigences qui leur sont imposées. Une demande d'autorisation d'ouverture de salles de jeux automatiques ou de bingo, de maisons de jeu (casinos) ou de jeux à distance doit être examinée dans un délai de 30 jours civils à compter de sa réception. Si des documents et informations supplémentaires sont demandés, le délai de 30 jours est recalculé à compter de la date de présentation des informations complémentaires ou des clarifications et corrections. Le délai total d'octroi de l'autorisation ne dépasse pas 60 jours civils à compter de la date à laquelle tous les documents et renseignements pertinents ont été présentés pour la première fois».

Article 20. Modifications portées à l'article 22

1. L'article 22, paragraphe 1, point 4) est modifié comme suit:

«4) les appareils de jeu ou appareils ou plateformes de jeux à distance ne respectent pas les exigences énoncées dans la présente loi et par l'autorité de contrôle;».

2. L'article 22, paragraphe 1, point 6) est modifié comme suit:

«6) Les informations/mesures fournies à l'autorité de contrôle ne permettent pas l'accès à distance aux machines et plateformes de jeux à distance de l'opérateur de jeux».

Article 21. Modifications portées à l'article 23

À l'article 23, paragraphe 8, il convient d'ajouter le point 3):

«3) L'opérateur de jeux souhaite remplacer la ou les plateformes utilisées par une ou plusieurs autres plateformes ou modifier le nombre de plateformes utilisées».

Article 22. Modifications portées à l'article 26

À l'article 26, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. L'autorité de contrôle est un organisme relevant du ministère des finances de la République de Lituanie qui, avec d'autres institutions et organes publics et municipaux, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de l'organisation et du contrôle des activités de jeux et de machines à sous et assure la supervision des activités de jeux et de machines à sous afin de garantir le déroulement équitable et transparent des activités de jeux et de machines à sous, la protection des droits des joueurs et des personnes jouant des jeux sur machines et leurs intérêts légitimes».

Article 23. Modifications portées à l'article 28

1. L'article 28, paragraphe 6, est modifié comme suit:

«6) élaborer un projet de législation sur l'organisation de jeux de hasard et des machines à sous et soumettre des propositions aux autorités publiques en vue d'améliorer la législation sur les machines à sous et les jeux de hasard».

2. L'article 28, paragraphe 8, est modifié comme suit:

«8) traiter les données des personnes ayant demandé à être exclues du jeu, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel (incapacité ou capacité limitée des personnes dans ce domaine);».

3. À l'article 28, les points 10) à 12) suivants sont ajoutés:

«10) surveiller l'organisation de jeux responsables par les opérateurs de jeux;

11) développer, coordonner et suivre des programmes de prévention des jeux de hasard et mettre en œuvre les mesures visées dans le programme de prévention des jeux de hasard afin de prévenir les jeux addictifs relevant de sa compétence;

12) exercer les autres fonctions prévues par la présente loi».

Article 24. Modification de l'article 29¹

1. L'article 29¹, paragraphe 3, est modifié comme suit:

«3. L'entreprise est considérée comme ayant des circonstances atténuantes quand:

1) elle n'a pas causé de préjudice en commettant l'infraction;

2) elle évite volontairement les conséquences de l'infraction;

3) elle coopère de bonne foi avec l'autorité de contrôle au cours de l'inspection;

4) elle informe l'autorité de contrôle de l'infraction et y met fin;

5) Si l'autorité de contrôle a attiré l'attention de l'entreprise sur des irrégularités ou des défaillances opérationnelles, elle reconnaît qu'elle a commis l'infraction et y met fin;

6) elle prend des mesures de sa propre initiative pour prévenir les infractions futures de même nature ou de nature similaire;».

2. L'article 29¹ paragraphe 4, est modifié comme suit:

«4. L'entreprise est considérée comme présentant des circonstances aggravantes quand:

1) en commettant l'infraction, elle a causé un préjudice dans la mesure où, s'il est possible de le déterminer, dépasse 500 prestations sociales de base;

2) elle ne coopère pas avec l'autorité de contrôle;

3) elle poursuit l'infraction malgré le fait que l'autorité de contrôle a attiré l'attention sur les actes répréhensibles ou les défaillances opérationnelles de l'entreprise;

4) elle a commis l'infraction de façon délibérée;

5) elle a commis une infraction de longue durée;

6) elle a commis une infraction à caractère continu;

7) elle a commis, au cours des cinq dernières années, une infraction à la législation régissant les activités de jeu et a fait l'objet d'au moins une sanction».

3. L'article 29¹ paragraphe 6, est modifié comme suit:

«6. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'appliquer les sanctions prévues par la présente loi, compte tenu des circonstances visées au paragraphe 3 du présent article et de l'absence de circonstances aggravantes visées au paragraphe 4 du présent article, l'autorité de contrôle peut, sur la base de critères d'équité et de caractère raisonnable, s'abstenir d'infliger des sanctions si l'infraction est d'une importance mineure et ne cause pas de préjudice substantiel aux intérêts protégés par la loi, et si l'autorité a des raisons de croire qu'il peut être remédié par d'autres moyens au non-respect ou au non-respect inadéquat des exigences prescrites».

Article 25. Modification de l'article 29²

L'article 29² est modifié comme suit:

«Article 29². Sanctions et procédures d'imposition

1. Pour les infractions à l'article 7⁴, paragraphes 1 et 10, à l'article 10, paragraphes 9, 9¹, 9², 10, 19 et 21, articles 10⁴, 11, 13 et 20⁸ de cette loi, l'autorité de contrôle inflige à l'entreprise une amende comprise entre 3 % et 5 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (le montant obtenu à partir des sommes mises en jeu par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs).

2. Une entreprise qui a commis une infraction visée au paragraphe 1 du présent article dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision d'infliger la sanction visée au paragraphe 1 du présent article devient définitive se voit infliger une amende comprise entre 8 % et 10 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (montant obtenu à partir des sommes mises en jeu par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs) par l'autorité de contrôle.

3. Pour les infractions à l'article 10, paragraphes 3, 5, 6, 8, 10¹, 11, 13, 15, 17, à l'article 10¹, paragraphe 1, à l'article 10², paragraphe 3, à l'article 10³, paragraphes 1 et 3, à l'article 12, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 20¹, paragraphes 1 et 2, à l'article 20², à l'article 20³, paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9, à l'article 20⁵, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 25, paragraphe 1, l'autorité de contrôle inflige à l'entreprise une amende comprise entre 2 % et 4 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (montant obtenu à partir des sommes mises en jeu par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs).

4. Une société qui a commis une infraction à la présente loi visée au paragraphe 3 du présent article dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de sanction visée au paragraphe 3 du présent article devient définitive se voit infliger une amende comprise entre

6 % et 8 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (sur le montant des sommes mises en jeu par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs).

5. Le montant de base de l'amende est déterminé sur la base des montants visés aux paragraphes 1 et 4 du présent article et est calculé sur la base de la moyenne des amendes minimales et maximales prévues auxdits paragraphes. En cas de circonstances atténuantes, pour chaque circonstance atténuante, le montant de l'amende est réduit d'un montant égal à 0,15 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente et, en cas de circonstances aggravantes, le montant de l'amende est majoré, pour chaque circonstance aggravante, d'un montant égal à 0,15 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente. En cas de circonstances atténuantes et aggravantes, l'amende est infligée en fonction de leur nombre.

6. Lorsqu'il inflige une amende, le directeur de l'autorité de contrôle évalue les propositions de la commission consultative (ci-après dénommée «la Commission»). La procédure relative à la composition de la Commission, la question de l'imposition et de la détermination du montant de l'amende lors de la réunion de la Commission et la prise de décision de la commission du groupe spécial sont déterminées par l'autorité de contrôle.

7. La société à laquelle une amende doit être infligée est informée de la réunion du groupe spécial au moins 10 jours ouvrables à l'avance. La société à laquelle une amende doit être infligée a le droit de produire tous les éléments de preuve démontrant l'absence d'un élément constitutif de l'infraction à la présente loi, de présenter des circonstances atténuantes ou de présenter d'autres éléments de preuve pertinents pour l'imposition de l'amende et son montant avant la réunion du comité.

8. Le cas échéant, des représentants de la société à laquelle l'amende doit être infligée, d'autres parties intéressées, ainsi que des personnes dont la présence est nécessaire pour examiner correctement la question de l'imposition et de la détermination du montant de l'amende (témoins, experts, spécialistes ou autres personnes), sont invitées à assister à la réunion du groupe spécial et à fournir leurs explications. L'absence de représentants de la société à laquelle l'amende doit être infligée ou d'autres parties intéressées, pour autant qu'ils aient été dûment informés de l'audition, ne fait pas obstacle à la tenue d'une réunion du comité et à l'examen de la question de l'imposition d'une amende et de la détermination du montant de l'amende infligée.

9. L'entreprise à laquelle une amende doit être infligée ou est déjà infligée et les autres parties intéressées ont accès aux éléments recueillis par l'autorité de contrôle sur lesquels se fondent l'imposition et la détermination du montant de l'amende, à l'exception des informations qui constituent un secret public, officiel ou commercial d'autres opérateurs économiques ou dont la divulgation porterait atteinte au droit à la vie privée d'une personne physique.

10. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la fin de la réunion, la Commission soumet pour examen ses propositions d'imposition d'une amende au directeur de l'autorité de contrôle, qui prend une décision finale sur l'imposition de l'amende et sur le montant de l'amende à infliger au plus tard 5 jours ouvrables suivant la date de réception des propositions de la Commission. La décision du directeur de l'autorité de contrôle concernant l'imposition d'une amende et le montant de l'amende infligée, en motivant la décision, les motifs de la décision et la procédure de recours contre la décision sont communiqués dans un délai de 3 jours ouvrables à la société à laquelle elle se rapporte».

Article 26. Entrée en vigueur, mise en œuvre et application de la loi

1. La présente loi, à l'exception des articles 1, 3, 11 et 12 et des paragraphes 4, 5, 7 et 10 du présent article, entre en vigueur le 1er novembre 2025.

2. Les articles 1 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1er décembre 2024.

3. Les articles 11 et 12 de la présente loi entrent en vigueur le 1er mai 2026.

4. Le directeur de l'autorité de contrôle des jeux relevant du ministère des finances de la République de Lituanie (ci-après l'«autorité de contrôle») adopte les dispositions d'application de la présente loi au plus tard le 31 mai 2025.

5. Le chef de l'inspection nationale des impôts relevant du ministère des finances de la République de Lituanie adopte la législation mettant en œuvre la présente loi au plus tard le 31 juillet 2025.

6. Les procédures administratives visant à sanctionner les infractions à la présente loi engagées et qui n'ont pas été achevées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux règles de la loi sur les jeux d'argent et de hasard de la République de Lituanie en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

7. Les sociétés autorisées à exploiter des jeux à distance avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui cherchent à poursuivre l'activité d'organisation de jeux à distance après la date d'entrée en vigueur de la présente loi soumettent à l'autorité de contrôle, au plus tard le 1er août 2025, une demande visant à compléter l'autorisation d'organisation de jeux à distance, indiquent la plateforme de jeux à distance utilisée et présentent en même temps les documents et indications visés à l'article 21, paragraphe 4¹, point 4) de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la présente loi.

8. Les demandes d'autorisation introduites et non achevées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi concernant l'ouverture de salles de machines à sous, de salles de bingo, de maisons de jeu (casinos) ou d'organisation de jeux à distance est soumise aux dispositions de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

9. Les demandes d'autorisation introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'ouverture de salles de machines à sous, de salles de bingo, de maisons de jeu (casinos) ou d'organisation de jeux à distance est soumis au délai visé à l'article 21, paragraphe 6, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, dans lequel l'autorité de contrôle délivre un permis ou adopte une décision de refus d'autorisation, qui recommence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

10. Le gouvernement de la République de Lituanie prépare et soumet au parlement de la République de Lituanie un projet de modification de la loi sur les jeux concernant l'introduction d'une carte de joueur unique, au plus tard le 1er janvier 2026.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République

Gitanas Nausėda